



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit et liberté fondamentaux

Filiation

Contrat et obligations

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Statut de réfugié et principe d'unité de la famille

Les principes généraux du droit applicable aux réfugiés impliquent que lorsque la Cour nationale du droit d'asile a accordé à un demandeur d'asile le statut de réfugié, elle ne peut refuser d'octroyer également le statut à son conjoint sans s'interroger sur l'application du principe d'unité de la famille.

M^{me} A. et son époux M. C. ont chacun présenté une demande d'admission au statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Si leur demande a été rejetée, l'époux a exercé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a annulé la décision de l'OFPRA le concernant et lui a reconnu la qualité de réfugié. Sur recours de M^{me} A., la CNDA a également annulé la décision de l'OFPRA la concernant et, si elle l'a fait bénéficiaire de la protection subsidiaire, elle a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs tenant aux craintes de persécution qu'elle faisait valoir en propre.

M^{me} A. a saisi le Conseil d'État d'un recours contre la décision de la CNDA. La haute juridiction administrative accède à sa demande en faisant application du principe d'unité de la famille. Elle estime, en effet, que M^{me} A. est fondée à soutenir « que la Cour a commis une erreur de droit en omettant d'examiner si elle pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de ce principe alors qu'il ressortait des éléments soumis à la Cour qu'elle était mariée à M. C. depuis 2009 et que le statut de réfugié était accordé à ce dernier par décision du même jour ».

→ CE 11 mai 2016,
req. n° 385788

#FILIATION

● Exportation de gamètes et insémination artificielle post mortem

Dans certains cas exceptionnels, l'application à une personne d'une loi en principe conforme à un traité international peut être inconvictionnelle. Il en est ainsi, en l'occurrence, de l'impossibilité opposée à la requérante d'exporter vers l'Espagne les gamètes de son défunt mari afin qu'elle puisse y procéder à une insémination artificielle.

Dans un arrêt du 31 mai 2016, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a définitivement tourné la page de la jurisprudence Allouache, qui excluait que le juge du référé-liberté examine la conventionnalité d'une loi. Elle fait par ailleurs évoluer en profondeur le contrôle de conventionnalité vers une appréciation in concreto de l'application de la loi aux personnes.

En l'espèce, Mme G., de nationalité espagnole, et son époux italien, M. T., résidaient en France quand celui-ci, qui n'avait pas encore 30 ans, se vit diagnostiquer un cancer. Ses médecins lui proposèrent de procéder à un dépôt de gamètes, le traitement risquant de le rendre stérile. M. T. décéda en juillet 2015, alors qu'était en cours une procédure d'assistance médicale à la procréation (AMP). Lui-même et son épouse avaient prévu que, si la tentative d'AMP n'aboutissait pas en France avant son décès, Mme G. retournerait en Espagne où la loi autorise l'insémination post mortem dans le délai d'un an suivant la mort du père.

Mme G. s'est toutefois heurtée au refus de l'Agence de biomédecine d'autoriser l'exportation des gamètes de son défunt époux. En effet, le code de la santé publique interdit l'AMP post mortem (art. L. 2141-2) et l'exportation de gamètes à des fins prohibées en France (art. L. 2141-11-1). Le référé-liberté intenté par la veuve de M. T., fondé sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, fut rejeté par ordonnance de tri. Le juge des référés du tribunal administratif de



↳ Paris s'était en effet conformé à la jurisprudence Carminati de 2002 qui, y compris en matière de référé-liberté (décision Allouache, rendue en 2005), ne lui permet pas d'examiner la conventionnalité d'une loi, sauf s'agissant du droit de l'Union européenne.

C'est cette jurisprudence Carminati-Allouache que l'assemblée abandonne, au moins pour le référé-liberté, en considérant que « eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en œuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements ».

Le Conseil d'État ne juge pas pour autant que les articles L. 2141-2 et L. 2141-11-1 du code de la santé publique sont inconstitutionnels en soi. Il considère que ces dispositions relèvent de la marge d'appréciation dont disposent les États parties à la convention. L'assemblée considère toutefois que « la compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive ».

En l'espèce, elle relève notamment que la requérante et son époux avaient formé « dans la durée et de manière réfléchie », un projet parental commun, que M. T. avait donné son consentement à une insémination post mortem. Le Conseil d'État attache une grande importance à « l'absence de toute intention frauduleuse de la part de la requérante ». En effet, l'installation de Mme G. en Espagne « ne résulte pas de la recherche, par elle, de dispositions plus favorables à la réalisation de son projet que la loi française, mais de l'accomplissement de ce projet dans le pays où demeure sa famille qu'elle a rejointe ». Dans ces conditions, le refus qui lui a été opposé « porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

L'urgence étant constituée par le fait que la loi espagnole n'autorise une insémination post mortem que dans les douze mois suivant la mort du mari, le Conseil d'État enjoint à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre les mesures nécessaires à l'exportation des gamètes de M. T. vers un établissement de santé espagnol dans un délai de sept jours.

→ CE 31 mai 2016,
req. n° 396848

#CONTRAT ET OBLIGATIONS

● Contribution à l'entretien de l'enfant et prescription quinquennale

La mise à l'écart de la règle « aliments ne s'arrêtent pas » permet de reconnaître une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance. Néanmoins, l'application du droit de la prescription limite l'étendue de l'action.

Consécutivement à l'établissement judiciaire d'un lien de filiation paternelle, un père se voit condamné à contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant depuis la naissance de ce dernier, survenue plus de vingt ans auparavant. Le raisonnement résulte de l'effet rétroactif de l'établissement de la filiation, à caractère déclaratif, et de la mise à l'écart de la règle « aliments ne s'arrêtent pas ». Peuvent alors être obtenus, rétrospectivement, des aliments, pour le temps écoulé avant la demande en justice et l'obligation d'entretien perdurera tant que l'enfant est à charge, peu importe qu'il ait atteint la majorité (C. civ., art. 371-2).

La Cour de cassation procède à une cassation partielle de l'arrêt ayant retenu cette solution. Certes, par un attendu de principe, elle confirme que la règle « aliments ne s'arrêtent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien : la contribution vaut y compris pour une période antérieure à la demande en justice et peut être imposée en remontant jusqu'à la naissance de l'enfant.

Cependant, la Cour ajoute, au visa des articles 2224 du code civil et 455 du code de procédure civile, que la règle doit être combinée avec le droit de la prescription. Or, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant se prescrit par un délai de cinq ans. En ne recherchant pas si l'action en paiement de certains arriérés est prescrite, la cour d'appel n'a donc pas donné de base légale à sa décision.

Les juges du quai de l'Horloge confirment ainsi la jurisprudence selon laquelle la prescription fait obstacle au recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de la demande, y compris lorsque la créance résulte d'un jugement.

→ Civ. 1^{re}, 25 mai 2016,
F-P+B+I, n° 15-17.993



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.